

DECRET N° 2003 - 192 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de l'inspection
générale de la jeunesse et des sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: L'inspection générale de la jeunesse et des sports est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les missions générales de contrôle et de régulation dans le cadre du ministère ;
- veiller au fonctionnement des administrations, des établissements et des organismes relevant du ministère ;
- contrôler la gestion des subventions de l'Etat attribuées aux fédérations des sports, aux associations ou aux groupements de jeunesse ;
- veiller à la régularité et au déroulement des examens d'Etat et concours dans les domaines relevant du ministère ;
- contrôler l'action de l'insertion et de la réinsertion des jeunes ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement dans les écoles de formation dans les domaines relevant du ministère ;
- contrôler la gestion des installations et des infrastructures de sport et des équipements socio-éducatifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la jeunesse et des sports est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de la jeunesse et des sports, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière comprend :

- l'inspection de la jeunesse ;
- l'inspection des sports ;
- l'inspection de l'action pédagogique en éducation physique et sportive ;
- l'inspection des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé des travaux du secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE LA JEUNESSE

Article 6 : L'inspection de la jeunesse est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'action socio-éducative en faveur des jeunes ;

- contrôler l'action d'insertion et de réinsertion socio-professionnelle et économique des jeunes ;
- contrôler le personnel d'encadrement et d'animation des associations de jeunesse ;
- contrôler la gestion des équipements socio-éducatifs ;
- inspecter le personnel enseignant des écoles de formation.

Article 7 : L'inspection de la jeunesse comprend :

- la division de la vie associative ;
- la division de l'entrepreneuriat jeunesse ;
- la division des équipements socio-éducatifs ;
- la division de l'action socio-éducative et culturelle.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES SPORTS

Article 8 : L'inspection des sports est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les activités sportives civiles, scolaires universitaires et pour tous ;
- contrôler, a posteriori, le fonctionnement et les activités des fédérations, ligues, clubs et des organismes sportifs et l'organisation des différentes manifestations sportives nationales ;
- contrôler la gestion des installations et des équipements sportifs.

Article 9 : L'inspection des sports comprend :

- la division du sport d'élite ;
- la division des sports scolaires et universitaires ;
- la division du sport pour tous ;
- la division des installations et des équipements sportifs.

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DE L'ACTION PEDAGOGIQUE EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 10 : L'inspection de l'action pédagogique en éducation physique et sportive est dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les superviseurs pédagogiques des enseignants d'éducation physique et sportive ;

- contrôler les enseignements de l'éducation physique et sportive ;
- assurer le contrôle pédagogique des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- veiller à la collaboration dans le domaine pédagogique entre les services des sports, de l'éducation physique et sportive et de l'enseignement général ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement dans les établissements scolaires et les écoles de formation relevant du ministère ;
- contrôler les programmes de formation dans les écoles de formation ;
- inspecter le personnel enseignant des écoles de formation.

Article 11 : L'inspection de l'action pédagogique en éducation physique et sportive comprend :

- la division éducation physique et sportive au préscolaire et au primaire ;
- la division de l'éducation physique et sportive au 1^{er} degré ;
- la division de l'éducation physique et sportive au 2^è degré ;
- la division de contrôle des écoles de formation.

CHAPITRE VI : DE L'INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : L'inspection des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative et financière des structures relevant du ministère ;
- contrôler le personnel administratif ;
- contrôler les subventions de l'Etat allouées aux fédérations, aux associations, aux groupements sportifs et aux mouvements de jeunesse ;
- contrôler l'utilisation et la répartition du matériel affecté au ministère.

Article 13 : L'inspection des affaires administratives et financières comprend :

- la division de l'administration ;
- la division du personnel et du contentieux ;
- la division des finances et du matériel.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

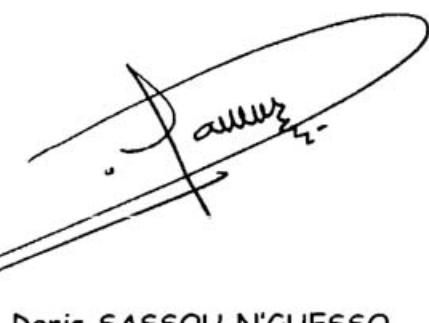
Article 14 : Les attributions l'organisation des divisions et des section, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 192

Fait à Brazzaville, 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et
du redéploiement de la jeunesse,



Marcel MBANI

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction ,
publique et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA